Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 418 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et originaire de Erevan.

Vous auriez quitté votre pays le 11 mars 2014 pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 10 avril 2014.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 avril 2014.
Le 21 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, contre laquelle vous avez introduit un recours.

Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 22 janvier 2015.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée.

Le 13 janvier 2016, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre première demande que vous appuyez par de nouveaux documents, à savoir : un discours de [M.D.] (copie), une attestation du parti populaire d'Arménie (originale), un courrier de l'avocat [E.V.] (original), une attestation médicale d'Arménie (originale), un extrait d'un discours de John Kerry (copie), un article sur [A.M.] (copie), des liens vidéos du massacre de Baghramian (copie), un document du congrès national arménien s'adressant à la police (copie), un courrier de [L.Z.] (copie), un article sur le sort des journalistes (copie), un document sur la police arménienne (copie), des dvd de propagandes politique (copie) et un rapport médical établi en Belgique (copie).

B. Motivation

Rappelons que vous avez introduit une première demande auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de votre première demande d'asile ont été épuisées.

Votre nouvelle demande reposant uniquement sur l'apport de nouveaux documents, c'est principalement sur l'analyse de ceux-ci que repose la présente décision.

Tout d'abord, concernant l'attestation du parti populaire d'Arménie, elle mentionne uniquement que vous seriez membre du dit parti depuis le 20 juin 2008 et auriez participé à des manifestations et actions de protestations liées aux élections (document 1). Cette attestation est vague quant à votre implication concrète au sein du parti et n'est pas de nature à modifier le constat qui avait été posé lors de votre première demande, à savoir que votre profil politique est faible. En outre, bien que vous déclariez avoir demandé cette attestation au cours de l'été 2015 (CGRA page 4), aucune date d'émission n'est indiquée sur le document. D'une part, l'absence d'un tel élément sur un document officiel jette le doute sur l'authenticité de cette attestation. D'autre part, rien ne me permet de savoir à quelles périodes ni jusque quand vous auriez été actif au sein de ce parti.

Concernant le courrier de votre avocate arménienne (document 2), [E.V.], il ne mentionne aucun élément nouveau élément pouvant étayer vos précédentes déclarations. Ainsi, il fait référence à un courrier envoyé par votre mère dont le contenu m'est inconnu. Votre avocate ne mentionne d'ailleurs aucun des faits qui vous seraient arrivés se contentant d'exprimer que vous seriez membre du Parti populaire d'Arménie, que vous auriez une position oppositionnelle et que vous pourriez être poursuivi par la police pour cette raison. Ce document se contente donc de supposer qu'en raison de votre profil et de la situation générale en Arménie vous risqueriez des poursuites. En outre, là aussi, aucune date d'émission du courrier n'est indiquée. L'absence d'un tel élément sur un courrier d'un avocat jette le doute sur l'authenticité de ce courrier.

L'attestation médicale du docteur [M.] (document 3), bien qu'elle fasse état d'un état dépressif, d'hématomes et de problèmes à vos parties génitales, elle n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés mis à part que vous auriez reçu des coups. En outre, alors que vous aviez déclaré lors de votre audition en août 2014, que vous n'aviez pas été soigné suite à votre détention de 2013 et que vous vous êtes soigné à la maison (CGRA 05/08/14 page 12), cette attestation vient contredire vos déclarations et jette le doute sur l'authenticité de cette attestation.

Les documents médicaux établis en Belgique (documents 4 et 5) ne présentent, eux non plus, d'éléments permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Ces documents ne contiennent en effet aucune indication susceptible d'établir un lien entre l'origine des pathologies décrites et les persécutions invoquées.
En outre, l'un des compte-rendus (Historiek Overzicht medisch dossier 2ème page) mentionne que vous auriez déclaré que les coups à l'origine de la blessure remonteraient à deux ans avant la consultation du 10 juin 2014 alors que vous affirmez que ces coups auraient été portés en mai 2013.

Les DVD (document 14) que vous déposez, où vous déclarez ne pas apparaître (CGRA07/11/2016 page 9), contiennent selon vos déclarations uniquement des discours manifestations politiques. Ils auraient été de simples outils de propagande politique qui ne permettent pas d'établir un lien avec les problèmes que vous auriez rencontré et ont simplement trait à votre implication politique déjà évoqué lors de votre première demande et supra.

L'ensemble des autres documents (documents 6 à 13) que vous déposez pour appuyer votre demande concernent exclusivement la situation générale en Arménie, la corruption, le massacre de Baghramian, le traitement réservé aux auteurs d'une attaque contre [A.M.] ou encore des violences policières. Aucun de ces documents ne fait référence à votre situation individuelle ni aux éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire. Or dans votre situation, les documents que vous apportez pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit concernant les faits que vous auriez vécus et qui ont été écartés par le CCE dans son arrêt du 22 janvier 2015.

Outre l'analyse de vos documents, il convient de souligner votre peu d'intérêt à vous renseigner sur le sort des membres de votre parti actuellement alors que vous invoquez une crainte en cas de retour du fait de votre implication passée au sein du Parti populaire d'Arménie. Ainsi, vous exprimez ne pas être au courant de problèmes rencontrés par des membres du parti vous contentant de penser qu'ils en rencontrent (CGRA 07/11/2016 page 10). Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que ce soit le service juridique qui s'occupe des problèmes des membres (CGRA 07/11/2016 page 10). Cette explication n'est guère satisfaisante dans la mesure où si vous craigniez pour votre vie en cas de retour en Arménie, vous n'auriez pas manqué de vous enquérir davantage sur le sort réservé aux membres de votre parti actuellement. En outre, cette explication est d'autant plus interpelante dans la mesure où vous aviez expliqué lors de votre première demande que vous n'aviez pas parlé de vos problèmes au parti (CGRA 05/08/2014 page 11) alors que vous déclarez lors de votre nouvelle demande qu'un service serait consacré à cela.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la « *violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »)*, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ». Elle invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH ») et de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit (annexes 3 à 9 de la requête) :

« […]

3. carte d'avocats de l'avocate arménienne ELBAKYAN
4. licence de cet avocat
5. article Internet mentionnant le nom de cet avocat comme défenseurs des droits de l'homme
6. autre article Internet en faisant mention
7. traduction du courrier de cette avocate
8. dossier médical de la partie requérante
9. un rapport d'hospitalisation du 21 novembre 2016 ».

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7) à laquelle elle annexe différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« *- attestation du 11.01.2017 du parti populaire d'Arménie et traduction en français*
- dossier médical
- articles H.R.W & svts».

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par un arrêt du Conseil n°136 934 du 22 janvier 2015 (dans l'affaire 159 901) dans lequel il a estimé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas établis au vu de l'inconsistance générale de ses dépositions, et que la faiblesse de son profil politique avait été valablement constaté par la partie défenderesse. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.4 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5.1 Ainsi, concernant l'attestation du Parti populaire d'Arménie, elle souligne « [q]*ue l'on voit mal un parti établir une attestation dans laquelle figurerait un listing complet des activités d'un de ses membres* » et « *que la partie adverse pouvait aisément, si elle estimait l'attestation trop vague, prendre personnellement contact avec le parti* ». Elle rappelle également le rôle d'observateur du requérant lors des élections de 2008, non remis en cause, et souligne que la qualité de personne de confiance et les constats effectués par le requérant à cette occasion - d'où sa qualité de « témoin gênant » - « *constituent le nœud du problème et l'origine des craintes fondées de persécution* ». Le Conseil constate quant à lui que l'attestation du Parti populaire atteste de la qualité de membre du requérant et ajoute « [q]*u'il a eu une part active à toutes les manifestations, actions de proteste, organisées par l'opposition, liées aux élections* ». Partant, le Conseil considère que ce document - dont les termes restent extrêmement vagues, ne sont aucunement circonstanciés quant à l'implication effective du requérant dans le parti ou ses problèmes allégués en raison de cette implication, et ne mentionnent aucune référence temporelle relative à cette implication (et ce malgré le rôle que dit avoir occupé le requérant) - présente une force probante limitée, et s'avère dès lors insuffisant pour établir la réalité des craintes invoquées. Le dépôt, à l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7), d'une attestation en original - cette fois datée - dont les termes sont quasi identiques à l'attestation précitée ne modifie en rien les constats qui précèdent. Dans ces conditions, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément lui indiquant de conclure à la nécessité d'une démarche de la partie défenderesse « *afin de poser toutes les questions qu'elle estimait opportunes* ».

5.5.2 S'agissant du courrier de l'avocate du requérant, le Conseil constate que ce document se réfère aux considérations contenues dans un courrier de la mère du requérant - courrier dont il ne dispose pas -, et s'avère particulièrement indigent quant à la relation des faits allégués par la partie requérante, ce document se rapportant vaguement à « *une orientation oppositionnelle et des regards oppositionnels* […] », à un « *passé actif oppositionnel* […] » et à des « *arrestations continues* […] », sans autre précision. Ensuite, ce courrier évoque la situation générale en Arménie et ne contient aucun élément de nature à modifier l'analyse de la demande individuelle de la partie requérante. Enfin, le Conseil considère que l'attestation émanant d'un avocat contacté par un parent de la partie requérante, fût-il chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, n'est pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partiale. A cet égard, le fait que l'avocate en question soit citée dans des « *articles internet* » comme une personne « *bien connue comme défenseur des droits de l'homme* », ou que la partie requérante produisent des documents présentés comme étant la carte de visite et le diplôme de l'avocate - documents par ailleurs non traduits - ne sont pas des éléments qui peuvent suffire pas à modifier les constats qui précèdent. Dès lors, ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

5.5.3 Concernant les éléments médicaux versés au dossier, la requête fait valoir que l'attestation d'Arménie « *n'est en rien en contradiction avec la déclaration de la partie requérante comme quoi elle avait été soignée à domicile* ». Elle souligne que « *la partie requérante fournit également les attestations relatives aux soins reçus en Belgique* » et met en exergue la compatibilité « *des séquelles physiques non négligeables pour un homme âgé de seulement 30 ans* » avec « *une origine traumatique, ce qui se trouve également conforté par leur localisation : le nez, les dents, les testicules* ».
Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il constate d'emblée que l'incohérence relevée dans la décision attaquée entre les dépositions du requérant et l'attestation médicale rédigée par le médecin arménien s'avère établie à la lecture du dossier administratif (dès lors que le requérant déclare n'avoir pas reçu de soins suite à sa détention de 2013, alors que le médecin atteste avoir prodigué de tels soins

au requérant). Partant, la force probante de ce document s'en trouve fortement amoindrie. Du reste, si les différents documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande permettent de considérer qu'il présente une déviation de la cloison nasale, qu'il a subi l'extraction de plusieurs dents, qu'il se plaint de troubles gastro-intestinaux et qu'il souffre d'une pathologie génitale, de tels symptômes ne présentent toutefois pas une spécificité telle qu'ils suffiraient à établir la réalité des maltraitances invoquées à l'appui de sa demande. A cet égard, les informations citées dans la requête (issues d'un forum médical sur internet dont la fiabilité n'est pas démontrée), qui font état de l'éventualité d'« *une cause traumatique* » à la pathologie dont souffre le requérant, ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. Dès lors, les différents documents et attestations médicales ne contiennent pas d'élément de nature à renverser le constat établi lors de sa première demande concernant le manque de crédibilité de son récit. Le Conseil souligne encore que si ces documents médicaux constatent l'existence de diverses lésions, ceux-ci ne mentionnent pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus lors de ses arrestation et interrogatoires, se limitant à acter que, selon le requérant lui-même, ces lésions seraient dues à des coups reçus. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que les éléments médicaux précités attestent les maltraitances dont le requérant prétend avoir été victime.

5.5.4 Quant à la situation des opposants politiques en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil note particulièrement, en ce qui concerne l'invocation de l'aggravation de la situation dans le district dont provient le requérant, que la partie requérante n'expose aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre la situation du requérant et les « 32-40 suspects et accusés dans les événements de Nork-Marash ». Partant, les informations générales reprises dans la requête, et celles annexées à la note complémentaire, ne permettent pas de renverser l'analyse de la présente demande.

5.5.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, il ressort du rapport d'audition et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et personnel au requérant permettant de conclure qu'en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas, ou que « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine* » ou « *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile* » n'auraient pas été pris en compte.

5.5.6 S'agissant des développements de la requête relatifs à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci sont dépourvus de toute pertinence dès lors que les faits allégués en l'espèce ne peuvent être tenus pour établis.

5.6 Relativement aux documents versés au dossier de procédure, outre les éléments déjà analysés ci-avant, le Conseil relève que les documents repris en annexes 7 et 8 de la requête étaient déjà présents au dossier administratif et sont nécessairement pris en considération à ce titre. Au besoin, le Conseil précise que le rapport d'hospitalisation repris en annexe 9 de la requête consiste en une note et des informations post-opératoires générales à l'attention du patient, et que ce document n'apporte aucun élément utile à l'analyse de la demande de la partie requérante.

5.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8 Partant, le Conseil considère que les différents éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

5.9 Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour en Arménie.

5.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.11 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée et, d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD